

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue le 11 août 2025, à 20 h, sous la présidence de M. Francis Gagné, maire.

PRÉSENCES :

Sont présents, M. Etienne Lemelin, M. Patrice Bilodeau, M. Gilbert Grenier, Mme Ginette Camiré et Mme Sonia Tremblay.

Mme Anne-Marie Couture a motivé son absence.

Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

142-08-2025

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Proposé par M. Etienne Lemelin,
Et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé en gardant le point « varia » ouvert.

143-08-2025

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX :

Proposé par Mme Sonia Tremblay,
Et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 juillet 2025, et de la séance extraordinaire du 11 juillet 2025 soient approuvés avec dispense de lecture.

144-08-2025

ACCEPTATION DES COMPTES :

Proposé par M. Patrice Bilodeau,
Et résolu que les comptes suivants soient acceptés et payés :

Chèques de C2500013 à C2500018	8 743.68 \$
Paiements Internet L2500228 à L2500275	233 954.99 \$
Paiements ACP 2500398 à 2500445	159 167.09 \$
Carte de crédit VISA V2025007 à V2025007	3 339.11 \$

Pour un grand total de : 405 204.87 \$

145-08-2025

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 256 700 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 25 AOÛT 2025 :

Attendu que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Bernard souhaite emprunter par billets pour un montant total de 256 700 \$ qui sera réalisé le 25 août 2025, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt	Pour un montant de \$
No. 280-2018	256 700 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. Les billets seront datés du 25 août 2025;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 25 février et le 25 août de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière;
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	47 300 \$	
2027.	49 300 \$	
2028.	51 300 \$	
2029.	53 300 \$	
2030.	55 500 \$	(à payer en 2030)
2030.	0 \$	(à renouveler)

146-08-2025

ADOPTION DE LA RÉSOLUTION VISANT À AUTORISER UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE FUTUR DÉBARCADÈRE DE L'ÉCOLE L'AQUARELLE, SUR LES LOTS ACTUELS NO. 5 664 994, NO. 6 326 850, NO. 2 721 152, NO. 2 898 948 ET NO. 5 664 993 :

Considérant que la Municipalité détient un Règlement relatif aux projets particuliers de construction ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) no. 359-2024 et que l'objectif de ce type de règlement soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

Considérant le dépôt d'une demande d'autorisation d'un PPCMOI, le 2 juin 2025 par la Municipalité de Saint-Bernard, représentée par Mme Marie-Eve Parent, directrice générale;

Considérant que la demande vise les immeubles connus et désignés comme étant les lots actuels no. 5 664 994, no. 6 326 850, no. 2 721 152, no. 2 898 948 et no. 5 664 993 du cadastre du Québec, localisés dans la zone P-1 au règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard est propriétaire des lots actuels no. 5 664 994, no. 2 898 948 et no. 5 664 993, tandis que le Centre de Services scolaires de la Beauce-Etchemin est propriétaires des lots actuels no. 6 326 850 et no. 2 721 152 du cadastre du Québec;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard est maître d'œuvre des travaux du réaménagement du noyau récréatif, incluant ceux visés par la présente demande;

Considérant que la demande consiste à autoriser la voie d'accès du débarcadère (dépose-minute) à une largeur libre de 3,9 mètres, alors que la réglementation prévoit une largeur de 6,1 mètres;

Considérant que la demande consiste à autoriser les rayons de courbure en bordure de la rue Vaillancourt et le futur débarcadère à 5,5 mètres et 7,7 mètres, alors que la réglementation prévoit au moins 12 mètres;

Considérant que la demande consiste à autoriser l'aménagement de 3 entrées pour le débarcadère, alors que la réglementation prescrit 2 entrées;

Considérant que la demande consiste à autoriser, pour 2 des 3 entrées du débarcadère, une largeur supérieure, soit de 14,29 mètres et de 12,85 mètres, alors que la réglementation prévoit une largeur maximale de 11 mètres pour ces entrées;

Considérant les critères d'évaluation applicables au règlement no. 359-2024 portant sur les PPCMOI;

Considérant que le projet d'aménagement d'un débarcadère s'intègre bien dans son milieu d'insertion;

Considérant que le projet présente une organisation fonctionnelle de qualité et une contribution significative relativement à la sécurité, à la circulation, aux stationnements et aux accès ainsi qu'à l'accessibilité;

Considérant qu'il a été démontré que les véhicules d'urgence sont en mesure de circuler librement, malgré les aspects dérogatoires soulevés ci-haut;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du plan d'urbanisme no. 186-2008;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme a examiné ce projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le règlement no. 359-2024 et recommande son approbation;

Considérant qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le projet s'est tenue le 11 août 2025;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 11.8.6 du règlement de zonage no. 187-2008, une largeur libre de 3,9 mètres pour la voie d'accès du futur débarcadère.

Que soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 11.8.6 du règlement de zonage no. 187-2008, des rayons de courbure en bordure de la rue Vaillancourt et le futur débarcadère à 5,5 mètres et 7,7 mètres.

Que soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 11.8.2 du règlement de zonage no. 187-2008, l'aménagement de 3 entrées dans le débarcadère.

Que soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 11.8.2 du règlement de zonage no. 187-2008, pour 2 des 3 entrées dans le débarcadère, une largeur supérieure, soit de 14,29 mètres et 12,85 mètres.

Le tout, tel qu'apparaissant sur le plan VR0003 préparé par Stantec, daté du 16 mai 2025 et annexé à la résolution.

147-08-2025

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION VISANT À AUTORISER UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE LOTISSEMENT DU RÉAMÉNAGEMENT DU NOYAU RÉCRÉATIF, SUR LES LOTS ACTUELS NO. 2 898 948, NO. 5 664 993, NO. 5 871 108 ET NO. 6 652 452 :

Considérant que la Municipalité détient un Règlement relatif aux projets particuliers de construction ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) no. 359-2024 et que l'objectif de ce type de règlement soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

Considérant le dépôt d'une demande d'autorisation d'un PPCMOI déposé le 2 juin 2025 par la Municipalité de Saint-Bernard, représentée par Mme Marie-Eve Parent, directrice générale;

Considérant que la demande vise les immeubles connus et désignés comme étant les lots actuels no. 2 898 948, no. 5 664 993, no. 5 871 108 et no. 6 652 452 du cadastre du Québec, localisé dans les zones M-3 et P-1 au règlement de zonage no. 187-2008 afin de créer les lots projetés no. 6 684 621, no. 6 684 622 et no. 6 684 623;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard est propriétaire de ces dits lots;

Considérant que la demande vise également l'immeuble connu et désigné comme étant le lot actuel no. 6 658 845, localisés dans la zone P-5, dont le propriétaire est la Fabrique de la Paroisse de Sainte-Mère-de-Jésus;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard est maître d'œuvre des travaux du réaménagement du noyau récréatif, incluant ceux visés par la présente demande;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation de réputer conforme la marge de recul avant de l'église, située sur le lot actuel no. 6 658 845, à une distance minimale de 0.72 mètre, alors que la réglementation prévoit une marge de recul avant minimale de 9 mètres;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation de réputer conforme la marge de recul avant du presbytère, situé sur le lot actuel no. 5 871 108 (lot projeté no. 6 684 622), à une distance minimale de 0.45 mètre, alors que la réglementation prévoit une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation de réputer conforme les trottoirs et aménagements se situant le long du presbytère et de l'Espace « Pousse Vert » avec un empiètement en cour avant secondaire de plus de 50 % de la marge de recul dans la zone pour le bâtiment principal, ainsi qu'une implantation de moins de 3 mètres des éléments possibles suivants :

- Les perrons, les escaliers, les galeries et les terrasses;
- Les trottoirs, les plantations, les allées, les clôtures, les murs et autres aménagements;
- Les espaces de stationnement;
- Les bâtiments secondaires.

Considérant que la demande porte sur l'autorisation de réputer conforme le frontage minimal de l'Espace « Pousse Vert », qui se retrouvera enclavé par le réaménagement, situé sur le lot actuel

no. 2 721 151, avec un frontage de 0 mètre, alors que la réglementation prévoit un frontage minimal de 21,34 mètres pour les emplacements desservis par l'aqueduc et l'égout;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation de réputer conforme le frontage minimal du lot actuel no. 2 721 152, qui se retrouvera temporairement enclavé par le réaménagement, avec un frontage de 0 mètre, alors que la réglementation prévoit un frontage minimal de 21,34 mètres pour les emplacements desservis par l'aqueduc et l'égout;

Considérant les critères d'évaluation applicables au règlement no. 359-2024 portant sur les PPCMOI;

Considérant que le lot projeté no. 6 684 621 deviendra une nouvelle rue à sens unique suite aux travaux de réaménagement du noyau récréatif, créant ainsi des cours avant secondaires avec les propriétés limitrophes déjà bâties;

Considérant que le projet de lotissement dans le cadre du réaménagement du noyau urbain s'intègre bien dans son milieu d'insertion;

Considérant que le projet présente une organisation fonctionnelle de qualité et une contribution significative relativement à la sécurité, à la circulation, aux stationnements et aux accès ainsi qu'à l'accessibilité;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du plan d'urbanisme no. 186-2008;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme a examiné ce projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le règlement no. 359-2024 et recommande son approbation;

Que le Comité consultatif recommande l'acceptation des éléments dérogatoires suivants afin de permettre le lotissement des lots projetés no. 6 684 621, no. 6 684 622, et no. 6 684 623 :

Considérant que lors de la séance extraordinaire du 7 juillet 2025 un premier projet de résolution a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard;

Considérant qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le premier projet s'est tenue le 11 août 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 4.5.2a) du règlement de zonage no. 187-2008, une marge de recul avant de l'église, située sur le lot actuel no. 6 658 845, à une distance minimale de 0.72 mètre.

Que soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 4.4.2a) du règlement de zonage no. 187-2008, une marge de recul avant du presbytère, situé sur le lot actuel no. 5 871 108 (lot projeté no. 6 684 622), à une distance minimale de 0.45 mètre.

Que soient autorisés, malgré les dispositions de l'article 5.2.3 du règlement de zonage no. 187-2008, les trottoirs et aménagements se situant le long du presbytère et de l'Espace « Pousse Vert » avec un empiètement en cour avant secondaire de plus de 50 % de la marge de recul dans la zone pour le bâtiment principal, ainsi qu'une implantation de moins de 3 mètres des éléments possibles suivants :

- Les perrons, les escaliers, les galeries et les terrasses;
- Les trottoirs, les plantations, les allées, les clôtures, les murs et autres aménagements;
- Les espaces de stationnement;
- Les bâtiments secondaires.

Que soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 4.2.2.a) du règlement de lotissement no. 188-2008, le frontage minimal de l'Espace « Pousse Vert », qui se retrouvera enclavé par le réaménagement, situé sur le lot actuel no. 2 721 151, à un frontage de 0 mètre, ainsi que le frontage minimal du lot actuel no. 2 721 152, qui se retrouvera temporairement enclavé par le réaménagement, avec un frontage de 0 mètre.

Le tout, afin de permettre le lotissement des lots projetés no. 6 684 621, no. 6 684 622, et no. 6 684 623, tel qu'apparaissant sur le plan cadastral préparé par M. Stéphane Roy, Minute 11036 daté du 26 avril 2025 et annexé à la résolution.

148-08-2025

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO. 1 POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE ET RÉAMÉNAGEMENT DU NOYAU RÉCRÉATIF :

Considérant que des travaux de pavage et réaménagement du noyau récréatif ont débuté en juin dernier;

Considérant que l'entrepreneur Construction et Pavage Portneuf Inc. a transmis le décompte progressif no.1, représentant l'avancement des travaux au 27 juin 2025;

Considérant que le service d'ingénierie de Tetra Tech QI Inc. a procédé à la validation du décompte no.1 et recommande son paiement;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le paiement du décompte progressif no. 1 à Construction et Pavage Portneuf Inc. pour les travaux de pavage et réaménagement du noyau récréatif, au montant de 20 264.68 \$ taxes incluses.

149-08-2025

OCTROI D'UN CONTRAT À GROUPE CONSEIL UDA INC. POUR LES ESSAIS DE POMPAGE POUR LA DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ DES PUIXS P-1, P-2, P-4 ET P-5 :

Considérant le projet de recherche en eau en cours;

Considérant l'offre reçue par Groupe Conseil UDA Inc. au montant de 13 301 \$ plus les taxes applicables;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité retienne les services de Groupe Conseil UDA Inc. pour les essais de pompage pour la détermination de la capacité des puits P-1, P-2, P-4 et P-5 au coût de 13 301 \$ plus les taxes applicables, le tout en conformité avec l'offre de services en date du 18 juillet 2025.

150-08-2025

ACCEPTATION DE LA PROMESSE DE VENTE D'UNE PARTIE DU LOT NO. 2 721 113 ET AUTORISATION DE SIGNATURE :

Considérant que la Municipalité projette la réalisation d'un développement résidentiel dans le secteur localisé à l'est de la rue Betty et au nord-est de la rue Saint-Georges;

Considérant que la Municipalité est intéressée par l'acquisition d'une partie du lot no. 2 721 113 d'une superficie approximative de 7 mètres carrés, située au 359 rue Betty afin de permettre éventuellement la réalisation des travaux et de rendre le coin sécuritaire;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte de signer la promesse de vente avec M. Martin Laplante à l'égard d'une partie du lot no. 2 721 113 d'une superficie approximative de 7 mètres carrés, soumise au conseil ce jour, incluant l'ensemble des conditions qui y sont fixées.

Que la Municipalité s'engage à payer les frais indiqués à ladite promesse.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer la promesse de vente, le contrat notarié ou tout autre document relatif pour l'achat d'une partie du lot no. 2 721 113 à M. Martin Laplante.

Que le conseil municipal mandate la notaire Me Francesca Lefebvre pour la rédaction de l'acte notarié ainsi que tout autre document nécessaire au mandat.

151-08-2025

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 4 - COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE - SOUS-VOLET COOPÉRATION INTERMUNICIPALE :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

Considérant que les organismes municipaux de Saint-Isidore, Saint-Bernard et Saint-Narcisse-de-Beaurivage désirent présenter un projet « achat et partage d'un équipement de caméra d'inspection » dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard s'engage à participer au projet « achat et partage d'un équipement de caméra d'inspection »;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la Municipalité de Saint-Isidore responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

- Le conseil désigne la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

152-08-2025 **MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE – SERVICES EN URBANISME - DEMANDE DE MAJORATION DU NOMBRE D'HEURES POUR L'ANNÉE 2025 :**

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard et la MRC de La Nouvelle-Beauce ont conclu une entente relative à la fourniture de services en urbanisme en 2021;

Considérant qu'une banque de 75 heures a été prévue pour l'année 2025;

Considérant l'ajout de 30 heures supplémentaires à la banque prévue de 75 heures pour l'année 2025 par la résolution no. 50-03-2025;

Considérant que les besoins de la Municipalité nécessitent l'ajout de 25 heures supplémentaires pour l'année 2025;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

De demander à la MRC de La Nouvelle-Beauce l'ajout de 25 heures supplémentaires à celles préalablement confirmées pour l'année 2025 en vertu de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme.

153-08-2025 **MANDAT À ITROIS POUR L'IMPRESSION DES 10 PARUTIONS DU JOURNAL LE REGARD MUNICIPAL (OCTOBRE 2025 À SEPTEMBRE 2026) :**

Considérant que la Municipalité est responsable de la parution du journal Le Regard Municipal;

Considérant que l'entreprise ITrois courtiers en impression fait déjà l'impression des 10 parutions du journal Le Regard Municipal;

Considérant la soumission reçue pour l'impression des 1 200 copies requises :

Parution avec 24 pages	1 429,00 \$ plus les taxes
Parution avec 28 pages	1 548,00 \$ plus les taxes
Parution avec 32 pages	1 655,00 \$ plus les taxes
Parution avec 36 pages	1 847,00 \$ plus les taxes
Infographie annuelle	295,00 \$ plus les taxes

En conséquence, il est proposé par M. Patrice Bilodeau et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal mandate l'entreprise ITrois pour l'impression des 10 parutions du journal Le Regard Municipal, soit d'octobre 2025 à septembre 2026.

154-08-2025 **ÉTABLISSEMENT DES TARIFS POUR LES 10 PARUTIONS DU JOURNAL LE REGARD MUNICIPAL :**

Considérant que la Municipalité assure la parution du journal Le Regard Municipal;

Considérant que la vente de publicité aux entreprises est essentielle pour assurer la survie du journal;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que les tarifs suivants soient chargés aux entreprises pour les 10 parutions du journal Le Regard Municipal, soit d'octobre 2025 à septembre 2026 :

Carte d'affaires simple	160 \$ plus les taxes
Carte d'affaires double	235 \$ plus les taxes

155-08-2025

OCTROI D'UN CONTRAT À LACHANCE PARENT CPA INC. POUR LA VÉRIFICATION COMPTABLE ANNUELLE DE 2025, 2026 ET 2027 :

Considérant qu'une vérification comptable doit être effectuée annuellement;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal octroie un contrat à Lachance Parent CPA Inc. pour effectuer la vérification comptable annuelle de 2025 au coût de 19 250 \$ plus les taxes, de 2026 au coût de 20 025 \$ plus les taxes et de 2027 au coût de 20 825 \$ plus les taxes.

156-08-2025

OCTROI DE CONTRATS POUR LE DÉNEIGEMENT DES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX POUR L'HIVER 2025-2026 :

Considérant que des soumissions sur invitation ont été demandées pour le déneigement des stationnements municipaux pour l'hiver 2025-2026;

En conséquence, il est proposé M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité retienne les services de Les Entreprises Antony Nadeau Inc. pour l'hiver 2025-2026 pour le déneigement des stationnements municipaux suivants :

Stationnements

Prix forfaitaire

Centre municipal	4 499 \$ plus les taxes applicables
Hôtel de Ville	3 230 \$ plus les taxes applicables

Que la Municipalité retienne les services de Ferme F. et M. Vaillancourt Inc. pour l'hiver 2025-2026 pour le déneigement des stationnements municipaux suivants :

Stationnements

Prix forfaitaire

Cour arrière et avant du Pavillon des loisirs	2 995 \$ plus les taxes applicables
Caserne d'incendie	725 \$ plus les taxes applicables

Que la Municipalité n'est pas responsable des bris qui peuvent survenir lors du déneigement par les entreprises retenues.

Que les cours doivent être déneigées de la première neige à la dernière neige de la saison hivernale.

157-08-2025

MANDAT À TETRA TECH QI INC. POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG SAINT-AIMÉ ET D'UN PONCEAU DANS LE RANG SAINT-JEAN :

Considérant le projet de travaux d'amélioration du réseau routier dans le rang Saint-Aimé et d'un ponceau dans le rang Saint-Jean;

Considérant que ces travaux et les modalités de l'aide financière disponibles dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement – Sécurisation nécessitent la production de plans et devis par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

Considérant la proposition reçue de Tetra Tech QI Inc.;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal mandate Tetra Tech QI Inc. pour la préparation des plans et devis concernant les travaux de réfection du rang Saint-Aimé et d'un ponceau dans le rang Saint-Jean, au montant de 23 500 \$ plus les taxes applicables, le tout selon la soumission en date du 11 août 2025.

158-08-2025

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT – SÉCURISATION – POUR LA RÉFECTION DU RANG SAINT-AIMÉ ET D'UN PONCEAU DANS LE RANG SAINT-JEAN :

Considérant que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

Considérant que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

Considérant que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Considérant que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- ☒ l'estimation détaillée du coût des travaux;
- ☐ l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- ☐ le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

Considérant que la chargée de projet de la Municipalité, Mme Marie-Eve Parent, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Saint-Bernard autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Marie-Eve Parent est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

159-08-2025

NOMINATION DE M. FRANCIS GUIMONT À TITRE DE DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-BERNARD :

Considérant qu'un appel de candidatures a été lancé à l'interne du Service de sécurité incendie de Saint-Bernard afin de pourvoir au poste cadre à temps partiel de directeur adjoint;

Considérant les recommandations du comité de sélection formé dans le cadre de l'appel de candidatures transmises par la directrice générale adjointe;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard autorise la nomination de M. Francis Guimont au poste de directeur adjoint du Service de la sécurité incendie de Saint-Bernard, avec une période de probation d'une durée de 6 mois.

160-08-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. PASCAL POULIN SITUÉ SUR LA RUE SAINT-GEORGES SUR LE LOT NO. 2 721 237 :

Considérant que M. Pascal Poulin est propriétaire du lot no. 2 721 237 et dépose cette demande en son nom;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'un garage attaché à la résidence unifamiliale à une distance de 1,524 mètres de la marge de recul latérale, ce qui est contraire à la norme réglementaire, qui prévoit que la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres, à l'article 4.4.2 b) du Règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant qu'en 2012, une résolution municipale no. 104-06-2012 autorisait le demandeur M. Poulin à construire un garage de 14 pieds par 27 pieds attaché à la résidence sur le lot no. 2 721 237 malgré le fait que la marge de recul arrière soit de 1,524 mètres au lieu de 2 mètres exigé par le règlement de zonage en vigueur;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans ladite résolution à l'époque et qu'il aurait dû être inscrit marge de recul latérale de 1,524 mètres plutôt que marge de recul arrière;

Considérant que la résolution no. 104-06-2012 date de plus de 10 ans et que la présente demande a pour but de rectifier et régulariser la demande;

Considérant que dans la présente demande, le propriétaire s'engage à construire aux mêmes dimensions autorisées par la résolution no. 104-06-2012, soit de 14 pieds par 27 pieds;

Considérant que la présence d'une haie de cèdres haute permet de conserver une quiétude pour le voisin;

Considérant que la dérogation mineure ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande son acceptation;

En conséquence, il est proposé par M. Patrice Bilodeau et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un garage attaché à la résidence unifamiliale à une distance de 1,524 mètres de la marge de recul latérale, ce qui est contraire à la norme réglementaire, qui prévoit que la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres, à l'article 4.4.2 b) du Règlement de zonage no. 187-2008.

161-08-2025

CLÔTURE DE LA SÉANCE :

Proposé par M. Etienne Lemelin,
Et résolu que la séance ordinaire de ce conseil soit levée à 20 h 50.

Francis Gagné, maire

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Francis Gagné, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Francis Gagné, maire

Je, soussignée, Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Bernard, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière